

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Generale d'Archives (SGA)

Le Val Serain
02380 Coucy-le-Château-Auffrique

Références : SGA25-313-RappVI
Code AIOT : 0005100234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement Société Generale d'Archives (SGA) implanté Le Val Serain 02380 Coucy-le-Château-Auffrique. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une action départementale pour la vérification des moyens de défense contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Generale d'Archives (SGA)
- Le Val Serain 02380 Coucy-le-Château-Auffrique
- Code AIOT : 0005100234

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation exploitée par la société SGA est un entrepôt de stockage d'archives, relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature ICPE depuis février 1997.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R512-55	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-49	Sans objet
2	Déclaration	Code de l'environnement du 04/10/2010, article R512-47-II-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a jamais réalisé le contrôle périodique requis pour son installation relevant de la rubrique 1530, en méconnaissance de la périodicité fixée à cinq ans. Ce manquement constitue une non-conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-49
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions
Prescription contrôlée : Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté le récépissé de déclaration n°5009, en date du 11 février 1997, l'autorisant à exploiter une installation relevant du régime de la déclaration, au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE, relative aux dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles

analogues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/10/2010, article R512-47-II-3
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions
Prescription contrôlée : II.-La déclaration mentionne : [...] 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté un état de stock permettant de connaître le volume de matières entreposées le jour de l'inspection. À cette date, le volume déclaré s'élevait à 14 513 m ³ , soit un niveau conforme à la réglementation applicable, qui impose un seuil maximal de 20 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R512-55
Thème(s) : Situation administrative, périodicité
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant de fournir les éléments attestant de la réalisation des contrôles périodiques réglementaires de son installation au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature ICPE, afin de s'assurer du respect des exigences de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. L'exploitant a indiqué ne jamais avoir fait réaliser de contrôle périodique depuis la mise en service de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

